



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTI-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Saint Jean d'Angély, le 30 AVR. 2015

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP / n° 357
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

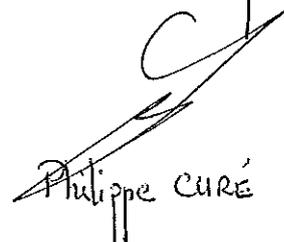
Par délibération du 19 décembre 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 3 février 2015. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

L'examen du projet de PLU de Saint-Ouen-la-Thène suscite de ma part des remarques de forme et de fond, qui, sans remettre en question de façon globale le projet, appellent une réflexion complémentaire, pour parfaire son intégration dans le contexte environnemental très riche de la commune. Ainsi, bien que le projet communal porte une ambition mesurée, adaptée à la capacité d'accueil de la commune, sa conception n'apporte pas toutes les garanties d'une parfaite intégration dans l'environnement. La prise en compte de ces remarques, concernant notamment le site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon », et dont vous trouverez le détail en annexe de cet avis, devrait toutefois permettre d'améliorer très sensiblement ce point.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Prefet



Philippe CURÉ

Monsieur Guy BRUNET
Mairie de Saint-Ouen-la-Thène
8 rue Principale
17490 SAINT-OUEN-LA-THENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP - n° 357
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Ouen-la-Thène

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Ouen-la-Thène est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de cette commune, dont le territoire est traversé par le Briou, affluent de l'Antenne, inclus dans la ZSC¹ FR5400473 « Vallée de l'Antenne ». En outre, la commune est limitrophe, sur sa partie est, de la ZPS² FR5412024 « Plaine de Néré à Bresdon ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 6 février 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation du PLU se révèle d'une qualité satisfaisante, et comprend l'ensemble des éléments visés par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes de portée supérieure est faite par le prisme du SCoT des Vals de Saintonge, qui s'impose au PLU en termes de compatibilité.

Cette analyse, présentée au chapitre 8 du rapport (p. 153), aurait pu être enrichie par un regard de la situation du projet communal vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne en vigueur, un enjeu

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

environnemental majeur du projet étant la préservation des milieux aquatiques du Briou, inclus dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne ».

Enfin, au-delà de leur simple évocation, le contenu disponible (éléments d'état des lieux, de diagnostic, grands principes ou projets de dispositions et orientations) de certains documents en cours d'élaboration, tels que le SAGE Charente et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), pourrait avantageusement être présenté.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Saint-Ouen-la-Thène bénéficie d'un environnement naturel et paysager d'une grande qualité. Ceci se traduit par l'identification de deux sites Natura 2000, dans ou à proximité immédiate du territoire communal (la ZSC « Vallée de l'Antenne », et la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon »), et par l'inscription au titre des monuments historiques de l'église, située en centre-bourg.

Ainsi, bien que les enjeux portés par le PLU de la commune (129 habitants en 2011) soient limités, les remarques suivantes peuvent être faites, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, et sur la qualité de l'évaluation environnementale qui en découle :

– concernant la consommation d'espace :

Les besoins en espaces à urbaniser semblent avoir été définis suivant un scénario d'accueil démographique cohérent, visant à accueillir 140 personnes à l'horizon 2030, soit une croissance de 0.45 %/an sur la période 2012 – 2030. Pour concrétiser cet accueil, la commune envisage la construction de 5 logements pour une consommation d'environ 1 hectare de terres agricoles. Toutefois, afin d'urbaniser en priorité les dents creuses identifiées en zone Ua, il conviendrait de modifier le zonage AU en 1AU, constituant ainsi une réserve foncière permettant à terme à la commune d'atteindre son objectif de croissance démographique.

La délimitation de zones AUx (1,64ha) et 1AUx (1,18ha) répond au besoin de développement d'activités existantes, qui participent au maintien d'un tissu économique sur la commune. Cette consommation d'espace agricole, bien justifiée, reste mesurée.

– concernant les milieux aquatiques :

Le lit majeur du Briou est préservé par un zonage Ni (Naturel inondable) et un règlement restrictif adapté. Le constat de l'insuffisance des systèmes individuels d'assainissement est clairement posé ; la réalisation d'un système collectif d'assainissement efficace, sous la responsabilité de la communauté de communes des Vals de Saintonge est évoquée. Compte tenu de la volonté d'accueil d'une population supplémentaire sur la commune à l'horizon 2030, cette réflexion aurait mérité d'être davantage précisée, notamment le zonage envisagé, et les conditions et délais de réalisation.

Le lit majeur d'un cours d'eau constituant de fait un corridor écologique, le règlement n'autorise judicieusement en zone Ni (vallée du Briou), que des clôtures permettant l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune.

– concernant les milieux ouverts :

En l'état actuel, le projet de PLU prend en compte de manière insuffisante la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon », qui jouxte la limite communale Est (coté commune de Bresdon). Ce site Natura 2000 constitue le principal territoire d'accueil de l'Outarde canepetière en Poitou-Charentes, et regroupe une part non négligeable des effectifs au niveau national. De nombreuses autres espèces patrimoniales d'oiseaux y sont également recensées, comme l'œdicnème criard. Une grande partie du territoire de la commune de Saint-Ouen-la-Thène est de plus incluse dans le projet d'extension

du site Natura 2000, comme indiqué à la page 88 de son DOCOB (DOCUMENT d'OBJECTIFS), compte tenu d'une similitude des habitats et des enjeux existants.

Outre le zonage A classique, l'espace agricole de la commune est couvert par un zonage Ap, préservant les points de vue remarquables sur l'église de Saint-Ouen-la-Thène, inscrite aux monuments historiques, et un zonage An, à l'est et au centre de la commune, autorisant les affouillements et exhaussements du sol, et les travaux d'extension ou d'installation de dispositifs d'irrigation. Afin d'éviter toute incidence significative sur le site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon », et assurer la parfaite prise en compte de l'enjeu environnemental majeur de préservation des milieux agricoles ouverts, un unique zonage spécifique, interdisant toute construction (type « Agricole protégé Ap »), devrait être défini sur le secteur visé par le projet d'extension du site Natura 2000. En cas de projet agricole avéré, comme la réalisation de retenues de substitution, soumises à étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000, une mise en compatibilité du PLU, par une procédure de déclaration de projet, pourra toujours être opérée.

Enfin, il est fait un recours systématique au classement des boisements existants en EBC, sans que la question de leur nature, de leur caractère patrimonial, ou de leur intérêt environnemental et paysager ne soit posée. Au-delà d'une intention louable de sanctuariser ces bois censés favoriser la biodiversité, la pertinence de ce classement aurait mérité d'être présentée dans l'évaluation environnementale du PLU.

4. Conclusion

L'examen du projet de PLU de Saint-Ouen-la-Thène révèle un projet cohérent et modéré. Toutefois, une meilleure prise en compte du site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon » et de son projet d'extension, dans le plan de zonage et le règlement associé, devrait permettre d'améliorer sa conception afin de donner toutes les garanties pour une parfaite intégration dans l'environnement, et le respect des attendus de la réglementation concernant Natura 2000.

Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.